

COMMUNE DE MOUGUERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques – Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 1^{er} DECEMBRE 2023
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

L'an deux mille vingt-trois, et le premier du mois de décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Nombre de membres administrateurs en exercice : 13

Présents : Monsieur et Mesdames, Fabienne HIRIGOYEN, vice-présidente, Marie-Jeanne BENTE, Bruna ALDAY, , Jean-Michel GARNIER, Muriel LABAT, Josette LAFARGUE, Monique PICARD, Françoise SUPERA, Nadine VALDIVIELSO, Marie-Pierre VERDOT.

Absents excusés : Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président et mesdames Anne GAUVRIT, Cathy PINTO DA SILVA.

Secrétaire de séance : Monique PICARD

Numéro de la délibération	Intitulé de la délibération
2023-12-01-01	Adoption du compte rendu de la séance du 06 juin 2023 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-02	Convention de mandat pour la gestion administrative de la commande publique ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-03	Délégation de pouvoirs au Président en matière de commande publique ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-04	Acception d'un don du CCAS ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-05	Indemnités pour fonctions itinérantes des agents du Service d'Aide à Domicile (SAD) ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-06	Création des postes d'agents contractuels pour l'année 2024 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2023-12-01-07	Autonomie financière du CCAS ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-08	Passage à la nomenclature comptable M57 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-09	Fongibilité des crédits en comptabilité M57 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-10	Durée d'amortissement des biens immobilisés en comptabilité M57 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-12-01-11	Aide sociale facultative ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

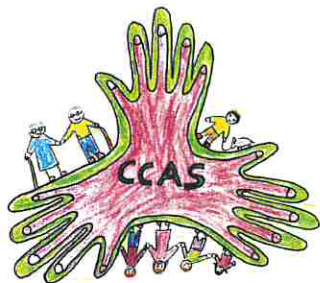
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mouguerre dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.

Fait à Mouguerre, Publié sur le site internet et affiché sur les panneaux de la Mairie le 1^{er} décembre 2025

Le Président, Roland HIRIGOYEN





République Française

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE de MOUGUERRE

(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

L'an deux mille vingt-trois, et le premier du mois de décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MOUGUERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MOUGUERRE sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Présents : Fabienne HIRIGOYEN, Bruna ALDAY, Marie-Jeanne BENTE, Jean-Michel GARNIER, Muriel LABAT, Josette LAFARGUE, Monique PICARD, Françoise SUPERA, Nadine VALDIVIELSO.

Absents excusés : Roland HIRIGOYEN, Cathy PINTO DA SILVA, Anne GAUVRIT et Marie-Pierre VERDOT (*procuration à Monique PICARD*).

Secrétaire de séance : Monique PICARD.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombres de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 10 dont représenté : 1

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Madame HIRIGOYEN souhaite la bienvenue aux membres du Conseil. Le quorum étant atteint, elle rappelle l'ordre du jour :

- ☒ Adoption du compte-rendu de la réunion du 06 juin 2023,
- ☒ Convention de mandat pour la gestion administrative de la commande publique,
- ☒ Délégation de pouvoirs au Président en matière de commande publique,
- ☒ Acceptation d'un don au CCAS,
- ☒ Indemnités pour fonctions itinérantes des agents du service d'aide à domicile,
- ☒ Création des postes d'agents contractuels pour l'année 2024,
- ☒ Autonomie financière du CCAS,
- ☒ Passage à la nomenclature M57,
- ☒ Fongibilité des crédits en comptabilité M57,
- ☒ Amortissements des biens immobilisés en comptabilité M57,
- ☒ Décision modificative d'affectation des crédits budgétaires n°1,
- ☒ Aide sociale facultative,
- ☒ Questions diverses.

1. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 31 MARS 2023

Madame Fabienne HIRIGOYEN, Vice-Présidente, donne lecture du compte-rendu établi à l'issue de la précédente réunion du Conseil d'Administration.

Invitée à se prononcer, l'Assemblée approuve le compte-rendu de la réunion du 06 juin 2023 ci-après annexé.

Vote - Pour : 10

2. CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L2511-6, **Considérant que** le code de la commande publique impose la mise en œuvre de procédures concurrentielles ; que le CCAS de Mouguerre est un pouvoir adjudicateur disposant de prérogatives distinctes de la Mairie de Mouguerre ; que le CCAS de Mouguerre est dépourvu d'une équipe dédiée à la passation des marchés publics ; Madame la Vice-Présidente propose au conseil d'administration de signer une convention qui a pour objet de définir le mandat donné par le CCAS de Mouguerre à la Mairie de Mouguerre afin que la commune se charge de la préparation et de la passation des marchés publics jusqu'à l'attribution.

Elle précise que l'exécution administrative (émission de bons de commandes et ordres de service) et l'exécution financière (gestion des factures) reste à la charge du CCAS.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Vice-Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver la convention de mandat ci-annexée définissant le mandat donné par le CCAS à la Commune de Mouguerre pour la préparation et la passation des marchés publics ; Autorise le Président à signer la convention de mandat.

Vote - Pour : 10

3. POUVOIRS AU PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. donne délégation de pouvoirs à son Président dans les matières suivantes, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1- Attribution des prestations dans les conditions définies ci-après :

- En cas d'urgence, le Président est habilité à octroyer un secours, sous forme de bon d'achat ou d'aide financière directe ou indirecte d'un montant maximum de 500.00 €,
- Le Président est également habilité, en situation d'urgence, à octroyer la délivrance de colis alimentaires.

2- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen fixé réglementairement pour les achats de fournitures de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4- Conclusion de contrats d'assurance.

5- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.

6- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

7- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis ci-après :

➤ Demande en justice ou défense devant toutes les juridictions.

8- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2

Le Président du C.C.A.S. devra rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue.

Vote - Pour : 10

4. DON AU CCAS

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil que Madame LÉON-DAHLET, administrée de la commune, souhaite faire un don d'un montant de 500 euros par chèque au Centre Communal d'Action Sociale par le biais de l'association SOROPTIMIST dont elle est présidente. Ce don vient en remerciement du prêt de la grande salle dans le cadre de la manifestation annuelle organisée par Madame LÉON-DAHLET, « Les puces des couturières ».

Madame souhaite que le don soit utilisé pour aider les administrés de Mouguerre qui connaissent des difficultés.

Après en avoir délibéré, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2242-3, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L315-12, les membres du Conseil d'administration acceptent le don par chèque d'un montant de 500 euros adressé par Madame LÉON-DAHLET.

Vote - Pour : 10

5. INDEMNITÉS POUR FONCTIONS ITINÉRANTES AGENTS DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; **Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ; **Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ; **Vu** la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Mouguerre du 25 mai 2011 relative à l'indemnité pour fonctions itinérantes ; **Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 14 septembre 2023.

Madame HIRIGOYEN, Vice-présidente du CCAS de Mouguerre, rappelle que le Conseil d'administration peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération en date du 25 mai 2011 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 € pour les aides à domicile.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au Conseil d'administration de porter le montant annuel de l'indemnité à 615 € pour un agent à temps complet (montant proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et du temps de présence dans l'année).

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Après avoir entendu Madame HIRIGOYEN dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de porter le montant de l'indemnité forfaitaire, en cas de fonctions essentiellement itinérantes, à 615 € par an pour un agent à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023 (montant proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et du temps de présence dans l'année); précise que par conséquent, la délibération en date du 25 mai 2011 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes est abrogée ; autorise le Président à signer les actes afférents et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote - Pour : 10

6. CRÉATION DES POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ; Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ; Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

***Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique. **Considérant** que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.*

Madame la Vice-présidente du CCAS de Mouguerre propose au Conseil d'Administration de se prononcer sur le nombre d'emplois d'agent social nécessaire au fonctionnement du service d'aide et de maintien à domicile pour l'année 2024.

Elle rappelle qu'il est difficile de se prononcer sur la création de postes permanents en raison des fluctuations très sensibles et imprévisibles de la demande.

La permanence du besoin n'étant pas assurée, elle propose de créer 11 postes d'agent social pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Il s'agirait de postes à temps non complet représentant en moyenne : 30 h de travail par semaine pour le poste n° 1 ; 35 h de travail par semaine pour le poste n° 2 ; 32 h de travail par semaine pour le poste n° 3 ; 25 h de travail par semaine pour le poste n° 4 ; 30 h de travail par semaine pour le poste n° 5 ; 30 h de travail par semaine pour le poste n° 6 ; 32 h de travail par semaine pour le poste n° 7 ; 7 h de travail par semaine pour le poste n° 8 ; 7 h de travail par semaine pour le poste n° 9 ; 25 h de travail par semaine pour le poste n° 10 ; 35 h de travail par semaine pour le poste n° 11.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 367 (majoré 361) applicable dans la fonction publique.

En outre, la rémunération comprendra, les primes et indemnités prévues pour le cadre

d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux par délibération du Conseil d'administration du CCAS de Mouguerre en date du 12 décembre 2018.

Après avoir entendu Madame HIRIGOYEN dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide la création de 11 emplois d'agent social à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 1 an dont 2 postes à temps complet et 9 postes à temps non complet comme détaillés ci-dessus ; précise que ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels et qu'ils seront dotés de la rémunération afférente à l'indice brut 367 (majoré 361) applicable dans la fonction publique ; autorise le Président à signer les contrats de travail en conséquence et précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Vote - Pour : 10

7. MISE EN PLACE D'UN BUDGET AUTONOME POUR LE CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune (art. L123-5 et L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Jusqu'à présent, la comptabilité du CCAS de Mouguerre faisait l'objet d'une comptabilité annexée à la comptabilité de la commune. Cependant, en vertu du décret 87-130 du 26 février 1987, relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, il est désormais obligatoire pour les CCAS dont les recettes de fonctionnement dépassent 30.489,80 € ou qui ont des activités relevant d'un budget annexe de tenir une comptabilité autonome. Le CCAS de Mouguerre répond aux deux critères susmentionnés, ce qui nécessite de régulariser cette situation.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver l'autonomie financière du budget du CCAS de Mouguerre avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve l'autonomie financière du budget du CCAS qui interviendra au 1^{er} janvier 2024.

Vote - Pour : 10

8. PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Madame la Vice-Présidente expose que l'instruction comptable M14, qui encadre à ce jour le budget et la comptabilité des communes, sera remplacée au 1^{er} janvier 2024 par le nouveau référentiel M57 qui devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, cette instruction reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions) et a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Centre Communal d'Action Sociale de MOUGUERRE, son budget principal. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame la Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Où l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le changement de nomenclature comptable du budget du Centre Communal d'Action Sociale actuellement géré en M14 ; précise que ce changement aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2024 ; autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote - Pour : 10

9. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), **Vu** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; **Considérant** qu'est programmée la généralisation de la nomenclature M57 à toutes les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024, **Considérant** que la nomenclature M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres au sein de la même section,

Madame la Vice-Présidente expose que l'instruction comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2024, permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président, à compter du 1^{er} janvier 2024 et de la mise en place de la nomenclature M57, de procéder le cas échéant, à des

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité autorise M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Vote - Pour : 10

10. DURÉES D'AMORTISSEMENTS DES BIENS EN M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), **Vu** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; **Vu** les délibérations du conseil d'administration en dates du 30 mars 2015 et du 11 avril 2017 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14, **Considérant** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

Madame la Vice-Présidente expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. La durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Centre Communal d'Action Sociale de Mouguerre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Centre Communal d'Action Sociale. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixe à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

Vote - Pour : 10

11. DÉCISION MODIFICATIVE D'AFFECTATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES N°1

Madame HIRIGOYEN, Vice-Présidente, rappelle à l'Assemblée que le budget primitif est un acte de prévision et qu'il peut être nécessaire d'effectuer, en cours ou en fin d'année, des ajustements de crédits au vu des dépenses à réaliser effectivement. Ainsi, les prévisions budgétaires concernant le Service d'Aide à Domicile avaient été calculées sur la base de 24.000 heures annuelles or le service dépassera les 26.000 heures d'intervention. D'autre part, les arrêts maladie ont été plus nombreux que prévus, ce qui engendre des recettes supplémentaires (indemnités journalières) mais également des dépenses de personnel supérieures (remplacements des agents absents).

Afin de pouvoir procéder au paiement des salaires de décembre, Madame HIRIGOYEN propose les ajustements budgétaires suivants :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues - 02	-13 700.00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 5212	6 000.00
64111 (012) : Rémunération principale - 5212	19 000.00	6479 (013) : Remb. sur autres charges sociales - 5212	4 700.00
64131 (012) : Rémunération - 5212	5 400.00		
Total dépenses :	10 700.00	Total recettes :	10 700.00

Vote - Pour : 10

12 à 16. AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Madame HIRIGOYEN, Vice-Présidente, donne lecture des demandes de soutien alimentaire reçues des travailleurs sociaux.

NON COMMUNICABLE

17. QUESTIONS DIVERSES

➤ BONS CADEAU DE NOËL ENFANTS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

Sur proposition de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Vice-Présidente, les membres du Conseil d'Administration décident d'attribuer à chaque enfant, âgé de moins de 18 ans et bénéficiaire de l'aide alimentaire, un bon cadeau d'un montant de 50€. Les bons seront donnés aux parents le jour de la distribution précédant Noël.

L'ordre du jour est épuisé, la réunion s'achève à 21H.

Le Président,


Roland HIRIGOYEN

